

Demande de carte Maestro

Nom, prénom / Société

Date de naissance

La présente demande concerne le numéro de compte suivant:

IBAN (International Bank Account Number)

(ci-après *le client*)

1. Demande de carte Maestro

Le client demande à Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après *la Banque*) une carte Maestro pour

lui-même **ou**

la personne suivante (ci-après *le fondé de procuration pour une carte*):

Monsieur

Madame

Nom

Prénom

Rue/n°

NPA/localité

Pays de domicile

Date de naissance

Nationalité

Langue de correspondance

Impression en relief

1^{re} ligne

2^e ligne

(automatique: détenteur de la carte; évent. saisie manuelle, 24 caractères max.)

(le cas échéant: titulaire du compte)

Un droit de consultation limité du compte est accordé au fondé de procuration pour cette carte (clientèle entreprises: impossible en cas de signature collective).

Avec une carte Maestro, vous bénéficiez des prestations suivantes:

Ce droit de consultation du compte permet:

- de consulter et d'imprimer des informations sur le compte (solde actuel, cinq dernières écritures) aux distributeurs automatiques de Credit Suisse,
- de verser des espèces aux distributeurs automatiques de Credit Suisse équipés à cet effet.

- Retraits d'espèces aux distributeurs automatiques en Suisse et à l'étranger
- Paiement sans espèces de biens et de services en Suisse et à l'étranger

La carte Maestro est dotée d'un NIP (numéro d'identification personnel) Maestro afin que vous puissiez utiliser les distributeurs automatiques et les terminaux Maestro dans les points de vente.

A remplir par la Banque

N° de client (CIF)

Titulaire du compte _____

N° de client (CIF)

Fondé de procuration pour une carte _____

(le cas échéant)

Code UA _____ A-PID _____

Tél./sigle _____

07020

Date _____

Les **limites de base** suivantes s'appliquent à chaque carte Maestro:

- 4000 CHF par mois
- 2000 CHF par jour

Par dérogation à ces limites de base, le client souhaite la **limite de dépenses personnelle** suivante

par **mois**: _____ **CHF**

Limites de dépenses personnelles possibles:

5 CHF	10 CHF	20 CHF	50 CHF	100 CHF	200 CHF
500 CHF	1000 CHF	1500 CHF	2000 CHF		
3000 CHF	4000 CHF	5000 CHF	6000 CHF		
7000 CHF	8000 CHF	9000 CHF	10 000 CHF		

Par dérogation à ces limites de base, le client souhaite la **limite de dépenses personnelle** suivante

par **jour**: _____ **CHF**

Limites de dépenses personnelles possibles:

5 CHF	10 CHF	20 CHF	50 CHF	100 CHF	200 CHF
500 CHF	1000 CHF	1500 CHF	2000 CHF		
3000 CHF	4000 CHF	5000 CHF	6000 CHF		
7000 CHF	8000 CHF	9000 CHF	10 000 CHF		

Il est possible de régler des achats et de retirer des espèces avec la carte Maestro dans les limites ci-dessus à condition que le montant correspondant soit disponible sur le compte susmentionné. Il convient en outre de respecter les limites de retrait du compte. Si celles-ci sont dépassées, un supplément équivalant à 1% du montant supérieur à la limite sera imputé sur le compte.

Le client accepte et souhaite expressément que chaque fondé de procuration pour une carte puisse disposer seul et en sa faveur des valeurs patrimoniales du client dans le cadre des limites de dépenses accordées, indépendamment de droits de représentation légaux, statutaires, contractuels ou communiqués de quelconque manière à la Banque qui seraient contraires à cette disposition.

2. Réglages pays

Les **réglages pays de base** suivants s'appliquent actuellement à l'utilisation de la carte Maestro pour les retraits d'espèces et pour le paiement de marchandises et de services. Ils peuvent être adaptés par la Banque en cas de besoin.

Suisse, Liechtenstein, Aaland, Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Guernesey, Ile de Man, Iles Féroé, Irlande, Islande,

Italie, Jersey, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Svalbard, Vatican.

Le client a la possibilité de modifier à tout moment les réglages pays pour toutes les cartes Maestro de son compte en ajoutant ou en supprimant des pays de la liste. Le fondé de procuration pour une carte a la même possibilité, mais uniquement pour sa carte Maestro personnelle.

3. Protection des données et secret bancaire

Pour l'examen de cette demande et l'exécution du contrat de carte, la Banque est autorisée à obtenir des renseignements auprès de tiers, notamment auprès d'organismes fournissant des informations sur les crédits, des services publics, de la banque du demandeur, de la centrale des crédits (ZEK) ou de services prévus par la loi à cet effet. La Banque est en outre habilitée à prévenir la ZEK en cas de blocage de la/des carte(s), de retard qualifié dans les paiements ou d'utilisation abusive de la/des carte(s) ainsi que les services prévus par la loi à cet effet dans les cas définis par la législation. Le client et le fondé de procuration pour une carte reconnaissent à la ZEK le droit de rendre de tels renseignements accessibles à ses membres et reconnaissent aux services prévus par la loi le droit de rendre accessibles à des tiers les données qui leur ont été transmises.

4. Externalisation

La Banque est habilitée à déléguer à des tiers en Suisse ou dans le monde entier tout ou partie du traitement de cette demande et de l'exécution du contrat ainsi que de toutes les transactions par carte. Par conséquent, le client et le fondé de procuration pour une carte autorisent la Banque à mettre à la disposition de ces tiers la totalité des informations dont elle dispose, à condition que cela soit nécessaire pour le traitement de la présente demande et pour l'exécution de ce contrat ainsi que de toutes les transactions par carte en découlant; ils autorisent donc également la Banque à transmettre ces informations à l'étranger.

5. Autorisation de débit

Le client autorise la Banque à débiter du compte susmentionné tous les montants résultant de l'utilisation de la/des carte(s) Maestro, la cotisation annuelle par carte Maestro ainsi que les frais d'utilisation de la carte relatifs à d'éventuelles transactions payantes, conformément aux dispositions particulières régissant les frais.

A remplir par la Banque

N° de client (CIF)

6. Conditions d'utilisation de la carte Maestro et Conditions générales

Le client confirme avoir reçu les conditions d'utilisation de la carte Maestro ainsi que les Conditions générales de la Banque. Il est tenu d'informer le fondé de procuration pour une carte des conditions susmentionnées. Leur contenu et les conditions communiquées par la Banque sont expressément approuvés par le client et par le fondé de procuration pour une carte. Ces conditions sont également valables pour toutes les cartes Maestro de la Banque qui seront délivrées à l'avenir au client et au fondé de procuration pour une carte.

7. Lieu d'exécution et de poursuite

Le lieu d'exécution est le lieu mentionné dans l'adresse de la Banque.

Si le client et les fondés de procuration pour une carte ont leur domicile à l'étranger ou s'ils l'y transfèrent ultérieurement, ce lieu d'exécution devient également for

de poursuite (domicile spécial au sens de l'article 50, alinéa 2 de la Loi suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite).

8. Droit applicable et for

La présente demande de carte Maestro est soumise au droit suisse, à l'exclusion des dispositions du droit international privé suisse régissant les conflits de lois.

Le client accepte que la clause sur le for figurant dans les Conditions générales de la Banque s'applique à cette demande de carte Maestro.

Le fondé de procuration pour une carte reconnaît **Zurich** ou – en dérogation à ce principe – le lieu mentionné dans l'adresse de la Banque comme le for exclusif de toute procédure qui découle de la présente demande de carte Maestro. La Banque est toutefois en droit d'intenter une action contre le client ou le fondé de procuration pour une carte devant tout autre tribunal compétent en Suisse ou à l'étranger.

Le soussigné certifie que l'octroi de la procuration sous-jacente ne crée pas un changement de situation affectant son statut FATCA documenté auprès de la Banque. De plus, le soussigné s'engage à informer la Banque, par écrit, de toute modification des informations fournies dans les 30 jours calendaires suivant le changement de situation.

La Banque se réserve le droit de rejeter la présente demande et de ne pas mettre le produit souhaité à la disposition du client.

Lieu, date

Signature du fondé de procuration pour une carte

X

L'autorisation de signer conformément au spécimen de signatures est déterminante pour signer la présente demande.

Lieu, date

Signature du client

X

Lieu, date

Signature du client

X

A remplir par la Banque

N° de client (CIF)

Conditions d'utilisation de la carte Maestro

I. Dispositions générales

1. Possibilités d'utilisation (fonctions)

La carte Maestro peut, selon accord, remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes:

- carte de retrait d'espèces en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)
- carte de paiement pour le règlement de biens et de services en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)
- carte de prestations pour d'autres services de la Banque émettrice (cf. chiffre III)

2. Compte bancaire

La carte Maestro est toujours rattachée à un compte déterminé (ci-après *le compte*) auprès de la Banque émettrice (ci-après *la Banque*).

3. Ayants droit à la carte*

Les ayants droit à la carte peuvent être le client ou des fondés de pouvoir pour une carte désignés par celui-ci. La carte Maestro est établie au nom de l'ayant droit à la carte.

4. Propriété

La carte Maestro demeure la propriété de la Banque.

5. Frais

La Banque peut prélever au client des frais conformes au tarif en vigueur pour l'émission et l'autorisation de la carte Maestro, ainsi que pour le traitement des transactions effectuées avec celle-ci. Elle se réserve le droit de modifier le tarif à tout moment sans communication individuelle. Ces frais et leur modification seront communiqués de manière appropriée. Les informations sur le tarif en vigueur peuvent être obtenues auprès de la Banque, qui est en droit de facturer toutes les commissions dues, ainsi que les frais et taxes.

6. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants:

a) Signature

Dès réception, la carte Maestro doit être signée par l'ayant droit à la carte, à l'endroit prévu à cet effet.

b) Conservation

La carte Maestro et le NIP (numéro d'identification personnel) doivent être conservés avec soin et séparément.

c) Confidentialité du NIP

L'ayant droit à la carte est tenu de garder secret son NIP et ne doit en aucun cas le communiquer à des tiers. En particulier, il ne doit pas le noter sur la carte Maestro ni le conserver avec elle, même sous une forme modifiée.

d) Modification du NIP

Le NIP modifié par l'ayant droit à la carte ne doit pas être constitué par une combinaison facile à deviner (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).

e) Transmission de la carte Maestro

L'ayant droit à la carte ne doit pas transmettre sa carte Maestro. Il ne doit en particulier ni la remettre ni la rendre accessible à des tiers.

f) Annonce en cas de perte

Le service désigné par la Banque émettrice doit être avisé immédiatement en cas de perte de la carte Maestro ou du NIP ou lorsque la carte est bloquée dans un appareil (cf. chiffres II.5, II.6 et II.10).

g) Obligation de contrôle et annonce d'irrégularités

Le client est tenu de contrôler ses relevés de compte dès leur réception et de signaler immédiatement à la Banque toute erreur éventuelle, en particulier les débits consécutifs à une utilisation abusive de la carte, mais au plus tard 30 jours après réception du relevé de compte relatif à la période de facturation concernée. Le formulaire de déclaration de dommage doit être renvoyé à la Banque, dûment rempli et signé, dans les 10 jours suivant sa réception.

h) Annonce à la police

Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit déposer une plainte auprès de la police. Il doit contribuer dans toute la mesure du possible à clarifier les faits et à limiter le dommage.

7. Obligation de couverture

La carte Maestro ne doit être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir ou limite de crédit) est disponible sur le compte

8. Droit de débit de la Banque

La Banque est en droit de débiter le compte du client de tous les montants résultant de l'utilisation (selon chiffre I.1) de la carte Maestro (cf. chiffres II.5).

Le droit de débit de la Banque demeure entier même en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des tiers.

Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte.

9. Validité et renouvellement de la carte

La carte Maestro est valable jusqu'à la fin de l'année indiquée sur celle-ci. En cas de traitement normal des affaires et sauf renonciation expresse de l'ayant droit à la carte, cette dernière sera automatiquement remplacée par une nouvelle carte Maestro avant la fin de l'année d'expiration.

10. Résiliation

Une résiliation est possible à tout moment. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procura-tion pour l'utilisation d'une carte au sens du chiffre I.3.

Après la résiliation, la carte Maestro doit être restituée à la Banque immédiatement et spontanément.

Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne aucun droit au remboursement de la cotisation annuelle.

Malgré la résiliation, la Banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution effective de la carte Maestro.

11. Modifications des conditions

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions. Les modifications seront commu-niquées sous une forme appropriée et considérées comme approuvées si la carte Maestro n'est pas restituée avant leur entrée en vigueur.

12. Conditions générales

Les Conditions générales de la Banque s'appliquent au demeurant.

II. La carte Maestro comme carte de retrait d'espèces et de paiement

1. Fonction de retrait d'espèces

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour retirer des espèces avec le NIP aux distributeurs automa-tiques désignés à cet effet en Suisse et à l'étranger ou avec la signature du justificatif de transaction auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour ladite carte.

2. Fonction de paiement

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour régler des biens et des services en Suisse et à l'étranger avec le NIP, avec la signature du justificatif de transaction ou en utilisant simplement la carte (p. ex. dans des par-kings, aux péages autoroutiers ou en cas de paiement sans contact) auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour ladite carte.

3. NIP

En plus de la carte Maestro, l'ayant droit à la carte reçoit un NIP sous pli séparé et fermé. Ce NIP propre à la carte est composé de 6 chiffres et généré automatiquement; il n'est connu ni de la Banque ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes Maestro sont établies, chacune se voit attribuer son propre NIP.

4. Modification du NIP

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir un nouveau NIP à 6 chiffres aux distributeurs automatiques aménagés à cet effet, qui remplace immédiatement le NIP précédent. La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que souhaitée. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte Maestro, le NIP choisi ne doit pas constituer une combinaison facile à deviner (cf. chiffre I.6, lettre d), ni être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

5. Légitimation, débit et prise en charge du risque

Toute personne qui se légitime à un appareil amé-nagé à cet effet en utilisant la carte Maestro et en composant correctement le NIP ou en signant le justificatif de transaction, ou encore en utilisant la carte à des automates (p. ex. dans des parkings, aux

péages autoroutiers ou en cas de paiement sans contact), est considérée comme habilitée à effectuer le retrait d'espèces ou le paiement au moyen de cette carte Maestro, même lorsque cette personne n'est pas le véritable ayant droit à la carte. Par conséquent, la Banque est autorisée à débiter le compte du montant de la transaction ainsi effectuée et enregistrée électroniquement. Les risques d'une utilisation abusive de la carte Maestro sont en principe supportés par le client.

6. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte Maestro (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre I.6) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la Banque couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte Maestro par des tiers pour les fonctions de retrait d'espèces et de paiement. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte Maestro. Ne sont pas considérés comme «tiers» les ayants droit à la carte et leur conjoint ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci.

Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge.

7. Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui empêchent l'utilisation des fonctions de retrait d'espèces et/ou de paiement de la carte Maestro ne donnent droit à aucune indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

8. Limites

La Banque fixe des limites pour chaque carte Maestro émise et les communique sous une forme appropriée. Il appartient au client d'informer ses éventuels fondés de procuration pour une carte de ces limites.

9. Justificatif de transaction

L'ayant droit à la carte reçoit un justificatif de transaction sur demande lors de retrait d'espèces à la plupart des distributeurs automatiques et, automatiquement ou sur demande, lors de paiement de biens et de services. La Banque n'envoie par conséquent aucun avis de débit.

10. Blocage

La Banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte Maestro, sans en informer au préalable les ayants droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs.

La Banque bloque la carte Maestro lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la carte Maestro et/ou du NIP ainsi que lors de la résiliation de la carte. S'il n'est pas aussi le client, un ayant droit à la carte ne peut bloquer que les cartes Maestro établies à son nom.

Le blocage ne peut être exigé qu'auprès du service désigné par la Banque émettrice.

La Banque est en droit de débiter le compte en cas de transactions effectuées au moyen de la carte Maestro avant que le blocage ne devienne effectif au terme du délai habituellement requis.

Les frais de blocage peuvent être débités du compte.

III. Carte Maestro utilisée pour d'autres services de la Banque

Si la carte Maestro est utilisée pour d'autres services de la Banque, ces derniers sont réglés exclusivement selon les dispositions convenues à cet effet avec la Banque.